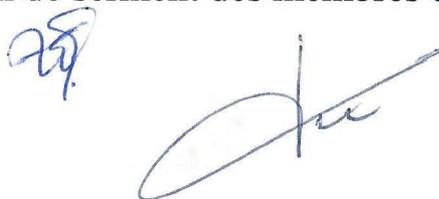


DECISION EL 07 - 097

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives de 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

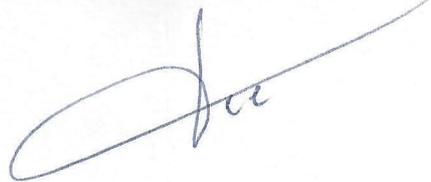
Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 1001/117/EL, Monsieur Firmin AHOIGNAN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du parti "Restaurer l'Espoir" dans la 23^{ème} circonscription électorale, dénonce de « graves irrégularités relatives au scrutin législatif du 31 mars dernier à Bohicon » ;

Considérant que par lettre du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1030/144/EL, le requérant demande « l'annulation du recours ... déposé le 06 avril 2007 pour irrégularités relatives au scrutin législatif du 31 mars dernier... » ;

Considérant qu'il résulte de cette requête que Monsieur Firmin AHOIGNAN se désiste de son action ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;



D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Firmin AHOIGNAN de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin AHOIGNAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-